

Arrêté du 26 MARS 2013

**Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**du projet de travaux de viabilisation et d'aménagement d'un lotissement -  
zone d'activités économique du Bas de la Chaux à LE BELIEU (25)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1, R.214-1 (nomenclature de la loi sur l'eau) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R421-19 et suivants (permis d'aménager) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'autorisation au titre de la loi sur l'eau délivrée par arrêté préfectoral en date du 19 avril 2004 (déclaration au titre de la rubrique 2150 sur le rejet des eaux pluviales) ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°**F04313P0005** relatif à la réalisation de travaux de viabilisation et d'aménagement d'un lotissement sur la zone d'activités économique du Bas de la Chaux à LE BELIEU (25) reçu et considéré complet le 19/02/13 ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2012-331-0005 du 26 novembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 18/03/13 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 25/03/13 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet**, qui consiste en travaux de viabilisation et d'aménagement d'un lotissement - zone d'activités économique du Bas de la Chaux ;

la rubrique 33°/ du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les Travaux, constructions et aménagements réalisés en une ou plusieurs phase, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 40 000 m<sup>2</sup> ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares et à examen au cas par cas les projets de travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération : soit crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la SHON créée est inférieure à 40 000 m<sup>2</sup>.

**2. la localisation du projet**

dans un secteur ne présentant pas de zonage réglementaire référencé ;

en zone 2NAX du POS de la commune du Belieu (révisé en 2009), zone future d'urbanisation d'activités économiques ;

dans le périmètre d'un habitat d'un couple de pie-grièche écorcheur (statut nicheur) ;

dans un secteur fortement karstique où de nombreuses dolines sont référencées ;

### **3. les impacts non notables du projet sur le milieu, compte tenu :**

- des mesures d'évitement mises en œuvre pour l'habitat du couple de pie-grièche écorcheur ;
- de la gestion des eaux pluviales, le projet d'extension de la zone d'activité étant inclus dans le périmètre de l'autorisation déjà obtenue et visée dans cet arrêté ;
- de la prise en compte du risque mouvement de terrain par une étude géotechnique à réaliser dans le cadre de l'instruction du permis d'aménager à venir ;
- de la prise en compte du risque d'inondation par ruissellement de versant dans le cadre de l'instruction du permis d'aménager à venir ;

**Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de travaux de viabilisation et d'aménagement d'un lotissement - zone d'activités économique du Bas de la Chaux **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le

**26 MARS 2013**

**Pour le préfet de région  
et par délégation,**

Le Directeur Régional

  
Jean-Marie CARTEIRAC

## Voies et délais de recours

### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

#### **Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux**

M. le préfet de région Franche-Comté  
Secrétariat général aux affaires régionales,  
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

#### **Recours gracieux :**

M. le préfet de région Franche-Comté  
Secrétariat général aux affaires régionales,  
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Besançon  
30, rue Charles Nodier  
25044 Besançon Cedex  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

